

## Les Cahiers de droit

***Planification économique et Fédéralisme*, par Roger DEHEM, Québec, 1968, Presses de l'université Laval, 204 pp., \$5.50.**

Partice Garant



Volume 10, Number 2, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004608ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004608ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (1969). Review of [*Planification économique et Fédéralisme*, par Roger DEHEM, Québec, 1968, Presses de l'université Laval, 204 pp., \$5.50.] *Les Cahiers de droit*, 10(2), 407–408. <https://doi.org/10.7202/1004608ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

vail, prône une approche rationnelle à ces conflits.

A la grève, l'on substitue le procédé on ne peut plus traditionnel du tribunal d'arbitrage, somme toute.

L'on ne reconnaît aucune vertu à la grève ou au lock-out, ou mieux à la crainte d'une grève ou d'un lock-out, dans le processus de la négociation collective.

L'auteur se montre toutefois implacable dans sa logique, dans sa crainte de voir s'allier en définitive la force de l'association syndicale au pouvoir économique de l'employeur, au détriment du consommateur. Un organisme étatique devrait pareillement déterminer les prix, le profit admissible, de façon « objective ».

Ainsi, espère-t-on, le bon jugement remplacerait la force brutale, le « trial by battle », dépassé dans les autres domaines, par la *common law*. Mais, précisément, ne se trouve-t-on pas à faire ici trop confiance au droit ?

Pierre VERGE

*Planification économique et Fédéralisme*, par Roger DEHEM, Québec, 1968, Presses de l'université Laval, 204 pp., \$5.50.

Comment est possible une politique de croissance ou de stabilisation ou de planification économique dans un État où la souveraineté est divisée, où les compétences sont partagées ? C'est ce qu'avait tenté de résoudre en 1956, M. Maurice Lamontagne, dans son célèbre « Fédéralisme canadien ». C'est aussi à ce problème que s'attaque M. le professeur Roger Dehem dans cet ouvrage qui est en fait une étude spéciale commanditée par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

Jusqu'à ces dernières années, des économistes spécialistes des questions fédérales s'étaient intéressés au problème par secteurs : plein emploi, taux de croissance, stabilité monétaire, coordination fiscale. Aujourd'hui on attaque ces problèmes globalement. La planification économique est-elle possible en contexte fédéral et comment l'est-elle ? M. Dehem répond que la diversité culturelle, qui favorise le fédéralisme, est compati-

ble avec l'effort d'unification qu'exige la planification. « Les avantages de l'un et l'autre peuvent se combiner à condition de préciser de façon judicieuse l'objet et les responsables des politiques économiques » (p. 184). L'auteur nous indique bien comment est possible « l'unité de la planification dans la diversité du fédéralisme » ; comment surmonter le handicap que constitue la division territoriale des pouvoirs.

Dans une première partie où l'auteur expose les expériences de planifications économiques dans un certain nombre de pays unitaires (France, R.U., Suède, Norvège, Pays-Bas, Yougoslavie) ; il traite ensuite de l'organisation de la vie économique et des finances publiques dans quatre États fédéraux (Suisse, Allemagne de l'Ouest, Yougoslavie, Canada). Le cœur de l'ouvrage est consacré à l'élaboration d'une théorie générale de la planification dans un État fédéral.

Selon M. Dehem, la division et la coordination des tâches économiques de l'État portent sur cinq points : la fourniture des services publics, la régulation structurelle du secteur privé, la régulation conjonctuelle, les politiques de redistribution, l'aménagement du territoire et l'intégration des finances publiques.

Dans le premier cas, il faut confier au fédéral les services dont la centralisation est économiquement profitable et aux provinces ceux dont les dimensions optima sont relativement réduites ; ainsi le fédéral serait compétent en matière de défense, de transport, de relations extérieures, là où la décentralisation augmente considérablement les coûts ; par contre la santé, le développement des richesses naturelles, l'éducation, la culture, la télévision appartiendraient aux provinces sauf lorsque des politiques ont des incidences extra-provinciales, auquel cas une intervention supplétive du fédéral est nécessaire.

En ce qui concerne la régulation structurelle du secteur privé le fédéral a un rôle prédominant. D'une part il lui incombe de favoriser le libre mouvement des marchandises, du travail et du capital, et de surveiller les pratiques monopolistiques ; il doit aussi suppléer à l'insuffisance de l'ini-

tialisme privé en jouant un rôle de catalyseur (de concertation) des projets publics et privés. Certes ici les provinces peuvent avoir des politiques de développement, mais ces politiques ont des incidences tellement considérables qu'elles devraient être le fruit d'ententes intergouvernementales et de subventions fédérales : songeons aux problèmes des voies de communication par exemple.

Quant à la régulation conjoncturelle, l'État qui veut être efficace doit avoir en main des régulateurs fiscaux et monétaires adéquats ; ici les variations des conditions de crédit, des barèmes fiscaux et des dépenses de l'État sont très importants. Or la Banque centrale et le ministère fédéral des Finances doivent à cet égard jouer un rôle capital ; le budget fédéral est un levier d'autant plus puissant qu'il représente une fraction importante de revenu national. Comme le souligne l'auteur, à cet égard les États fédéraux sont handicapés par la multiplicité des autorités publiques autonomes ; aussi suggère-t-il qu'une coordination des politiques budgétaires s'impose.

Les politiques de redistribution sont compliquées dans un système fédéral ; aussi l'auteur ne parvient pas à proposer des solutions toutes simples. Il faut choisir une politique distributive qui doit être à la fois « cohérente sur le plan national et acceptable pour toutes les régions », et « ne pas être isolée des considérations relatives à la stabilité et à la croissance » (p. 150).

Quant à l'aménagement du territoire, il doit être confié à la province qui constitue un espace géographique suffisamment différencié ; toutefois l'intégration économique de la région dans la fédération impose des restrictions à l'autonomie des programmes régionaux.

Le problème de l'organisation financière d'un État fédératif n'est guère moins complexe. Si l'on prône la centralisation du système fiscal, doublée d'un processus de répartition qui tiendrait compte du coût des services publics dans les différentes régions, l'on réalise des objectifs économiques fort valables, mais l'on détruit à toute fin pratique l'autonomie provinciale. Si l'on attribue aux deux niveaux de

gouvernement des sources fiscales distinctes avec partage éventuel d'une source importante comme l'impôt sur le revenu, l'on favorise certes l'autonomie provinciale, mais cela comporte des inconvénients tel celui de rendre difficile l'utilisation de la fiscalité à des fins conjoncturelles. Il semble évident, comme le souligne l'auteur, « qu'il est impossible de satisfaire simultanément à toutes les exigences » et « les différents principes de responsabilité, d'efficacité, d'équité, de stabilité et d'autodétermination, ne peuvent être respectés intégralement » (p. 155).

Ces considérations éclairent considérablement la lanterne du juriste qui ne veut pas se couper du réel. Il n'est pas tout de spéculer abstraitement sur le partage des compétences économiques en Droit fédéral. M. Dehem nous démontre qu'il est possible de concevoir des politiques communes qui respectent néanmoins les objectifs valables de l'autonomie provinciale ; ces politiques seront « linguistiques, culturelles et fraternellement fécondes pour toutes les collectivités particulières » (p. 184). Si l'interprète des textes constitutionnels oublie ces vérités de base, il risque de faire fausse route. Il risque d'oublier que « la prospérité commune dans le respect des particularismes régionaux ne peut être réalisée que dans le cadre d'un espace économique commun, de règles communes et de politiques communes » pourvu qu'elles ne cessent d'être « compatibles avec la diversité des cultures » (p. 185).

Nous ne pouvons que recommander à ceux qui s'intéressent au Droit constitutionnel et au fédéralisme, comme à ceux qui, par défaitisme, s'en désintéressent, de lire cet excellent ouvrage.

Patrice GARANT

*The Role of the Judicial Process in the Regulation of Competition*, par W. J. Kenneth DIPLOCK, Oxford University Press, Toronto, 1967, 28 pages. Prix : \$1.60.

La législation du Royaume-Uni en matière de pratiques commerciales restrictives admet la légalité des ententes à restreindre la concurrence si ces ententes ne produisent pas d'ef-